

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/1840 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2021

modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, la Commission met régulièrement à jour le règlement (CE) n° 1418/2007 ⁽²⁾ de la Commission concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE ⁽³⁾ ne s'applique pas. Pour ce faire, la Commission s'appuie sur de nouvelles informations relatives à la législation applicable dans le pays tiers concerné en ce qui concerne l'importation de déchets.
- (2) En 2019, la Commission a envoyé une demande écrite à certains pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas en leur demandant de confirmer, par écrit, que les déchets et les mélanges de déchets visés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, dont l'exportation n'est pas interdite au titre de l'article 36 dudit règlement, peuvent être exportés hors de l'Union européenne pour être valorisés dans ces pays. La Commission a également demandé aux pays concernés d'indiquer toute procédure de contrôle applicable au niveau national. La Commission a reçu des réponses, y compris des demandes d'éclaircissements supplémentaires ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007, p. 6).

⁽³⁾ Décision du Conseil relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (OCDE/LEGAL/0266).

⁽⁴⁾ La Commission a reçu des réponses des pays suivants: Albanie, Andorre, Anguilla, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Biélorussie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Tchad, Taipei chinois, Colombie, République démocratique du Congo, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Indonésie, Jamaïque, Kosovo*, Kirghizstan, Laos, Liban, Liberia, Madagascar, Malaisie, Mali, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Myanmar/Birmanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Trinidad-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Émirats arabes unis, Uruguay, Ouzbékistan, Viêt Nam et Zambie.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

La Colombie est devenue membre de l'OCDE le 28 avril 2020. Le règlement (CE) n° 1418/2007 cessera de s'appliquer à la Colombie une fois que les organes compétents de l'OCDE auront établi que la Colombie respecte pleinement la décision de l'OCDE.

- (3) Lors de sa quatorzième réunion, qui s'est tenue en mai 2019, la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ⁽⁵⁾ (ci-après la «convention de Bâle») a adopté la décision BC-14/12. Par cette décision, de nouvelles rubriques relatives aux matières plastiques ont été ajoutées dans les annexes de la convention de Bâle, y compris la rubrique B3011 à l'annexe IX concernant les déchets non dangereux. Ces modifications sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2021. En outre, le 7 septembre 2020, le comité des politiques de l'environnement de l'OCDE a adopté des modifications à l'appendice 4 de la décision de l'OCDE concernant les déchets plastiques dangereux et a apporté des clarifications aux appendices 3 et 4 de la décision de l'OCDE, avec effet au 1^{er} janvier 2021.
- (4) En application de ces décisions, le règlement délégué de la Commission (UE) 2020/2174 ⁽⁶⁾ a modifié les annexes IC, III, IIIA, IV, V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 afin de tenir compte des modifications concernant les rubriques relatives aux déchets plastiques dans les annexes de la convention de Bâle et dans la décision de l'OCDE. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, les exportations de déchets plastiques à partir de l'Union vers des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas ne sont autorisées que si ces déchets relèvent de la nouvelle rubrique B3011 relative aux déchets plastiques figurant à l'annexe IX de la convention de Bâle et que le pays de destination autorise l'importation de ces déchets sur son territoire.
- (5) En 2019 et 2020, la Commission a contacté les pays concernés pour obtenir des éclaircissements sur les procédures nationales relatives aux nouvelles rubriques sur les plastiques dans le cadre de la convention de Bâle. La Commission a reçu des réponses de 23 pays et territoires douaniers ⁽⁷⁾.
- (6) Certains pays ont fait part de leur intention de suivre des procédures de contrôle distinctes de celles prévues à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006. Dans ces cas, énumérés dans la colonne d) de l'annexe du présent règlement, les exportateurs sont supposés avoir connaissance des exigences légales précises imposées par le pays de destination.
- (7) Dans les cas où l'annexe précise qu'un pays n'interdit pas les transferts de certains déchets, pas plus qu'il n'applique la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée à l'article 35 du règlement n° 1013/2006, l'article 18 dudit règlement devrait s'appliquer mutatis mutandis à ces transferts.
- (8) Lorsqu'un pays figure sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 et que la Commission dispose d'informations indiquant que la législation nationale concernée a été modifiée, mais que le pays en question n'a pas émis de confirmation écrite en réponse aux demandes d'informations envoyées par la Commission en 2019 et 2020, la procédure de notification et de consentement écrits préalables s'applique conformément à l'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1013/2006.
- (9) Lorsqu'un pays ne figure pas sur la liste ou qu'un déchet ou un mélange particulier de déchets n'est pas indiqué pour un pays donné dans l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007, cela signifie que le pays n'a pas délivré de confirmation écrite ou n'a pas confirmé par écrit que ce déchet ou ce mélange de déchets peut être exporté hors de l'Union vers ledit pays en vue de sa valorisation. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1013/2006, pour les exportations de déchets destinés à être valorisés qui ne sont pas interdits en vertu de l'article 36 dudit règlement vers ces pays et en ce qui concerne ces déchets, la procédure de notification et de consentement écrits préalables s'applique. Dans ces cas, dans la colonne a) de l'annexe du présent règlement,

⁽⁵⁾ 1673 RTNU, p. 57.

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 modifiant les annexes IC, III, III A, IV, V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (JO L 433 du 22.12.2020, p. 11).

⁽⁷⁾ Les territoires douaniers sont énumérés séparément dans l'annexe, même s'ils appartiennent au même pays.

lorsque les pays ont indiqué qu'ils interdisent l'importation de tous les déchets couverts par les annexes III et III A du règlement (CE) n° 1013/2006, mais n'ont pas fourni d'informations spécifiques sur leurs procédures de contrôle nationales en ce qui concerne les déchets plastiques relevant de la rubrique B3011, l'interdiction générale d'importation devrait être réputée couvrir également les déchets plastiques relevant de la rubrique B3011.

- (10) Dans les cas où des pays ont indiqué que tous les déchets couverts par les annexes III et III A du règlement (CE) n° 1013/2006 ne seraient pas soumis à une procédure de contrôle ou à d'autres procédures de contrôle en vertu de la législation nationale, mais n'ont pas fourni d'informations spécifiques sur leurs procédures de contrôle nationales en ce qui concerne les déchets plastiques relevant de la rubrique B3011, la procédure de notification et de consentement écrits préalables prévue à la colonne b) de l'annexe du présent règlement devrait être réputée s'appliquer en ce qui concerne la rubrique B3011.
- (11) La Commission a également supprimé, pour les pays qui n'ont pas répondu à sa demande d'informations, les rubriques B3010 et GH013 qui n'existent plus.
- (12) Le 25 mai 2021, le Conseil de l'OCDE a approuvé l'avis du comité des politiques de l'environnement concernant le respect par le Costa Rica de la décision de l'OCDE. En conséquence, l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006 ne s'applique plus à ce pays et l'entrée relative au Costa Rica devrait donc être supprimée de l'annexe au règlement (CE) n° 1418/2007.
- (13) Il convient dès lors de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 est modifiée comme suit:

- 1) Le tableau pour l'Albanie est remplacé par le tableau suivant:

«Albanie

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, excepté les déchets figurant sous B1010 — débris de fer et d'acier de grande pureté (98 %) — débris d'aluminium de grande pureté (95 %)		sous B1010: — débris de fer et d'acier de grande pureté (98 %) — débris d'aluminium de grande pureté (95 %)	

- 2) Le tableau pour Anguilla est remplacé par le tableau suivant:

«Anguilla

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

- 3) Le tableau pour l'Argentine est remplacé par le tableau suivant:

«Argentine

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B1010
B1020			
			B1030 — B1050
B1060			
			B1070 — B1090
sous B1100: — mattes de galvanisation			sous B1100: — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées

— écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (85 % Zn) — laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (92 % Zn), — résidus provenant de l'écumage du zinc			— déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain
			B1115 — B1130
B1140			
			B1150 — B1230
B1240			
			B1250 — B2110
B2120 — B2130			
sous B3020: — débris non triés			sous B3020: — tous les autres déchets
			B3030 — B3120
B3130 — B4030			
			GB040 — GC010
GC020			
			GC030 — GF010
GG030 GG040			
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
			mélange de B3040 et de B3080
			mélange de B1010
			mélange de B2010
			mélange de B2030

sous mélange de B3020: — débris non triés			sous mélange de B3020: — tous les autres mélanges de déchets
			mélange de B3030
			mélange de B3040
			mélange de B3050»

4) Le tableau pour l'Arménie est remplacé par le tableau suivant:

«Arménie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1100		
	B1170 — B1240		
B3040			
	B3060		
	B3080		
B3140			
		tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»	

5) Le tableau pour l'Azerbaïdjan est remplacé par le tableau suivant:

«Azerbaïdjan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	sous B1010: — tous les autres déchets		sous B1010: — débris de zinc — débris de terres rares
	B1020 — B1120		
			B1130
	B1140 — B1250		
	— sous B2010: — déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou — autrement		sous B2010: — déchets de graphite naturel — déchets de feldspath

	<ul style="list-style-type: none"> — déchets de mica, — déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite — déchets de spath fluor 		<ul style="list-style-type: none"> — déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
			B2020 — B2030
	<ul style="list-style-type: none"> — sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées — scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives — soufre sous forme solide — chlorures de sodium, de potassium et de calcium — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium 	—	<ul style="list-style-type: none"> sous B2040: — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — carborundum (carbure de silicium) — débris de béton
	B2060 — B2070		
			B2080
	B2090 — B2100		
			B2110
	B2120		
			B2130
			B3020 — B3035
	B3040		
			B3050
	<ul style="list-style-type: none"> sous B3060: — lies de vin 		<ul style="list-style-type: none"> sous B3060: — tous les autres déchets

			B3065 — B3120
	B3130 — B4030		
	GB040 — GC050		
			GE020 — GG040
			GN010 — GN030»

6) Le tableau pour le Bahreïn est remplacé par le tableau suivant:

«Bahreïn

a)	b)	c)	d)
B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

7) Le tableau pour le Bangladesh est remplacé par le tableau suivant:

«Bangladesh

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf : sous B1010: — déchets et débris de fer et d'acier — déchets et débris d'aluminium — déchets et débris de cuivre B2020 B3020			sous B1010: — déchets et débris de fer et d'acier — déchets et débris d'aluminium — déchets et débris de cuivre
			B2020
			B3020»

8) Le tableau pour la Biélorussie est remplacé par le tableau suivant:

«Biélorussie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1160	

	B1170 — B1210		
		B1220	
	B1230 — B1240		
		B1250 — B2130	
		B3020 — B3035	
sous B3040: — déchets et débris de caoutchouc durci (ébo- nite, par exemple),	sous B3040: — tous les autres déchets		
		B3050	
	sous B3060: — lies de vin	sous B3060: — tous les autres déchets	
		B3065 — B3070	
	B3080		
		B3090 — B3130	
	B3140		
		B4010 — B4030	
		GB040 — GG030	
	GG040		
		GN010 — GN030	
mélanges de déchets			
		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
	mélange de B3040 et de B3080		
		mélange de B1010	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
	mélange de B3040		
		mélange de B3050»	

9) Le tableau pour le Bénin est remplacé par le tableau suivant:

«Bénin

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

10) Le tableau pour la Bosnie-Herzégovine est remplacé par le tableau suivant:

«Bosnie-Herzégovine

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain
			sous B1020: — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
			B1050
			B1090
			sous B1100: — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain sous B1120: — métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A — scandium — vanadium — manganèse — cobalt — cuivre — yttrium — niobium

			<ul style="list-style-type: none"> — hafnium — tungstène — titane — chrome — Fer — nickel — zinc — zirconium — molybdène — tantale — rhénium
			B1130
			B2020
			B3020
			B3050
			B3065
			B3140
			GC020»

11) Le tableau pour le Brésil est remplacé par le tableau suivant:

«Brésil

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		sous B1010: <ul style="list-style-type: none"> — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris d'aluminium — débris d'étain — débris de titane 	sous B1010: <ul style="list-style-type: none"> — débris de nickel — débris de zinc — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium

			— débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome
	B1020		
		B1030	
	B1031 — B1040		B1031 — B1040
		B1050	
	B1060		
		B1070	
	B1080 — B1090		B1080 — B1090
	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 %) — résidus provenant de l'écumage du zinc — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur, — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain 	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — mattes de galvanisation — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion des scories salées 	<p>sous B1100:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écumes et drosses de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 %) — résidus provenant de l'écumage du zinc — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur, — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain
		B1115	
	B1120		B1120
		B1130	
	B1140		B1140
		B1150	
	B1160 — B1220		B1160 — B1220
		B1230 — B2020	
	B2030		B2030

		B2040 — B2130	
		B3020 — B3050	
B3060 — B3070			
		B3080 — B3130	
B3140			
		B4010 — B4030	
			GB040 — GC020
	GC030 — GC050		GC030 — GC050
		GE020 — GF010	
	GG030 — GG040		GG030 — GG040
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
		mélange de B3040 et de B3080	
			mélange de B1010
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
		mélange de B3040	
		mélange de B3050»	

12) Le tableau pour le Burkina Faso est remplacé par le tableau suivant:

«Burkina Faso

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

13) Le tableau pour le Cambodge est remplacé par le tableau suivant:

«Cambodge

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf B3011			B3011»

14) Le tableau pour le Cabo Verde est remplacé par le tableau suivant:

«Cabo Verde

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

15) Le tableau pour la Chine est supprimé.

16) Le tableau pour le Taipei chinois est remplacé par le tableau suivant:

«Taipei chinois

a)	b)	c)	d)
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de molybdène — débris de tantale — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome		sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de magnésium — débris de titane — débris de germanium
sous B1020: — débris de cadmium — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide) — débris de sélénium	sous B1020: — débris d'antimoine — débris de béryllium — débris de tellure		
	B1030 — B1031		
B1040			
	B1050		

B1060			
	B1070 — B1090		
	sous B1100: — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées		sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc
	B1115		
	B1120		B1120
	B1130 — B1150		
B1160			
	B1170 — B1250		
	B2010 — B2030		
	sous B2040: — sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — soufre sous forme solide — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de calcium et de potassium — carborundum (carbure de silicium) — débris de béton — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium		sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives,
	B2060 — B2130		
			B3011
	sous B3020: — papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique		sous B3020: — de papiers ou cartons écus ou de papiers ou cartons ondulés,

	— autres, comprenant et non limités aux: 1. cartons contre-collés 2. débris non triés		— d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
	B3026 — B3035		
	B3040		B3040
			B3050
	B3060		
B3065			
	B3070		
	B3080		B3080
B3090 — B3100			
	B3110 — B3140		
	B4010		
	B4020		
B4030			
	GB040		
	GC010		
	GC020		
GC030			
	GC050		
	GE020		
	GF010		
	GG030		
	GG040		
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

17) Le tableau pour la Colombie est remplacé par le tableau suivant:

«Colombie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1070	

			B1080
		B1090	
			B1100
		B1115 — B1150	
			B1160
		B1170 — B1190	
			B1200
		B1210	
			B1220
		B1230 — B1250	
		sous B2010: — tous les autres déchets	sous B2010: — déchets de mica
		B2020 — B2030	
		sous B2040: — tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
		B2060 — B2130	
		B3020	
		sous B3030: — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés): — non cardés ni peignés — autres — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: — blousses de laine ou de poils fins	sous B3030: — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre agave — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco,

		<ul style="list-style-type: none"> — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autres — étoupes et déchets de lin — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques — de fibres artificielles — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage: <ul style="list-style-type: none"> — triés — autres 	<ul style="list-style-type: none"> — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nees) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs,
		B3035 — B3040	
		sous B3050: <ul style="list-style-type: none"> — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé: 	sous B3050: <ul style="list-style-type: none"> — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires,
		sous B3060: <ul style="list-style-type: none"> — lies de vin 	sous B3060: <ul style="list-style-type: none"> — tous les autres déchets

		— autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale	
			B3065
		sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille	sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
		B3080	
			B3090 — B3100
		B3110 — B3130	
			B3140 — B4010
		B4020 — B4030	
		sous GB040: — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 % d'étain	sous GB040: — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur,
		GB040	
		GC010	
			GC020
		GC030 — GF010	
			GG030
			GG040
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
			mélange de B1010 et de B1050
			mélange de B1010 et de B1070
			mélange de B1010
		tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

18) Le tableau suivant pour le Congo est insérée en respectant l'ordre alphabétique:

«Congo

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

19) Le tableau pour le Costa Rica est supprimé.

20) Le tableau pour Cuba est remplacé par le tableau suivant:

«Cuba

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»	

21) Le tableau pour Curaçao est remplacé par le tableau suivant:

«Curaçao

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B2130		
	B3020		
sous B3030 — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	sous B3030 tous les autres déchets		
B3035			
	B3040 — B3065		
B3070			
	B3080 — B4030		
	GB040 — GF010		
GG030 — GG040			
GN010 — GN030			

mélanges de déchets

	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		
--	--	--	--

22) Le tableau pour l'Équateur est remplacé par le tableau suivant:

«Équateur

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

23) Le tableau pour l'Égypte est remplacé par le tableau suivant:

«Égypte

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — déchets contenant des composés de chrome hexavalent	sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de chrome — débris d'aluminium		sous B1010: — tous les autres déchets
			B1020
B1030 — B1040			
	B1050		
B1060			
	B1070		
B1080 — B1140			
	B1150		
B1160			
B1190			
			B1210 — B1230
	B1240		
			B1250
B2010			

sous B2020: — calcin provenant de lampes à rayons cathodiques et d'autres verres activés	sous B2020: — tous les autres déchets		
	B2030		
sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives	sous B2040: — tous les autres déchets		
B2060 — B2080			
B2090			
	B2100 — B2110		
B2120			
	B2130		
			B3011
			B3020 — B3027
	B3030 B3035		
			B3040
	B3050 — B3070		
			B3080
B3090 — B3130			
			B3140
B4010			
B4020			
	B4030		
GC010 — GC050			
GE020			

	GF010		
GG030			
GG040			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050 contenant des composés de chrome hexavalent	mélange de B1010 et de B1050 sauf ceux contenant des composés de chrome hexavalent		mélange de B1010, sauf ceux contenant des composés de chrome hexavalent ou contenant des débris de fer et d'acier, des débris de cuivre ou des débris d'aluminium
mélange de B1010 et de B1070 contenant des composés de chrome hexavalent	mélange de B1010 et de B1070 sauf ceux contenant des composés de chrome hexavalent		
mélange de B1010 contenant des composés de chrome hexavalent	mélange de B1010 contenant des débris de fer et d'acier, des débris de cuivre ou débris d'aluminium		
mélange de B2010			
	mélange de B2030		
	mélange de B3020		
	mélange de B3030		
			mélange de B3040
	mélange de B3050		mélange de B3040 et de B3080»

24) Le tableau pour El Salvador est remplacé par le tableau suivant:

«El Salvador

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

25) Le tableau pour la Géorgie est remplacé par le tableau suivant:

«Géorgie

a)	b)	c)	d)
			B1010 B1020
B1030 — B1110			
			B1115
B1120 — B1190			
			B1200

B1210 — B1250			
			B2020
B2030			
sous B2040:			sous B2040:
— tous les autres déchets			— scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
			B2050
B2060 — B2130			
			B3020
B3026 B3027			
B3030 — B3040			
			B3050
			B3060
B3065 — B3140			
B4010 — B4030			
GF010			
GG030			
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050			mélange de B1010
mélange de B1010 et de B1070			
mélange de B2010			
mélange de B2030			
			mélange de B3020
mélange de B3030			
mélange de B3040 et de B3080			
mélange de B3040			
			mélange de B3050»

26) Le tableau pour le Ghana est remplacé par le tableau suivant:

«Ghana

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

27) Le tableau suivant pour Haïti est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Haïti

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

28) Le tableau pour Hong Kong (Chine) est remplacé par le tableau suivant:

«Hong Kong (Chine)

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B1030		
B1031			
	B1040 — B1050		
B1060 — B1090			
	B1100		
	B1115		
sous B1120: — lanthanides (terres rares): — lanthane — praséodyme — samarium — gadolinium — dysprosium — erbium — ytterbium — cérium — néodyme — europium — terbium — holmium — thulium — lutécium	sous B1120: — métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A: — scandium — vanadium — manganèse — cobalt — cuivre — yttrium — niobium — hafnium — tungstène — titane — chrome — fer — nickel — zinc — zirconium — molybdène — tantale		

	— rhénium		
B1140 — B1190			
	B1200 B1210		
B1220			
	B1230		
B1240			
	B1250		
	B2010 — B2040		
B2060 — B2080			
	B2090		
B2100			
	B2110		
B2120 B2130			
	B3020 — B3090		
B3100 B3110			
	B3120		
B3130			
	B3140		
B4010 — B4030			
	GB040		
	GC010		
GC020	GC020		
— déchets de circuits imprimés	— sauf déchets de circuits imprimés		
	GC030		
	GC050		
	GE020 — GN030		
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1070	mélange de B1010 et de B1050		
	mélange de B1010		
	mélange de B2010		
	mélange de B2030		
	mélanges de B3020, restreints aux papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés, autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse,		

	papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple);		
	mélange de B3030		
	mélange de B3040		
	mélange de B3040 et de B3080		
	mélange de B3050»		

29) Le tableau pour l'Inde est remplacé par le tableau suivant:

«Inde

a)	b)	c)	d)
			<p>sous B1010: déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:</p> <ul style="list-style-type: none"> — débris de thorium — débris de terres rares <p>sous B1010: déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:</p> <ul style="list-style-type: none"> — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de molybdène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de cobalt — débris de bismuth — débris de titane

			<ul style="list-style-type: none"> — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de chrome
			B1020
			B1030
			B1031
			B1040
			<p>B1050: mélange de métaux non ferreux, fraction lourde, contenant du cadmium, de l'antimoine, du plomb & tellure</p> <p>B1050: mélange de métaux non ferreux, fraction lourde, contenant des métaux autres que ceux spécifiés</p>
			B1060
			B1070
			B1080
			B1090
			<p>sous B1100: déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — mattes de galvanisation — écumes et laitiers de zinc: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn),

			<ul style="list-style-type: none"> — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées
B1115			
			B1120 — B1240
B1250			
			B2010 — B2100
B2110 — B2130			
B3020 B3026			
			B3027
			<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets textiles. les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification: <ul style="list-style-type: none"> — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés <ul style="list-style-type: none"> — blousses de laine ou de poils fins — autres déchets de laine — ou de poils fins — déchets de poils grossiers — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) <ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autres

			<ul style="list-style-type: none">— étoupes et déchets de lin— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa)— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre agave— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco,— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nees)— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs,— déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):<ul style="list-style-type: none">— de fibres synthétiques— de fibres artificielles— articles de friperie— chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> — triés — autres
			B3035 — B3060
B3065			
			B3070 — B3130
			<p>B3140: déchets de pneumatiques sauf ceux qui ne conduisent pas à une valorisation des ressources, au recyclage, à la récupération, mais pas de ceux destinés à une réutilisation directe</p> <p>B3140: pneumatiques d'aéronefs exportés auprès de fabricants d'équipements d'origine en vue d'un rechapage et réimportés après rechapage par les compagnies aériennes pour l'entretien des aéronefs et restant à bord ou sous la garde des entrepôts des compagnies aériennes situés côté piste des zones franches douanières</p>
			B4010 — B4030
			<p>GB040 scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur 262030 262090</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain conte- nant du tantale et ayant une teneur en étain infé- rieure à 0,5 %
			<p>GC010 déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages</p>
			GC020

			débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
			GG040»

30) Le tableau pour l'Indonésie est remplacé par le tableau suivant:

« **Indonésie**

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
B1010 — débris de thorium			tous les déchets visés au point B1010, à l'exception de: — débris de thorium
B1020			sous B1020: — débris d'antimoine, béryllium, débris de cadmium
B1030 — B1250			
B2010			
			B2020
B2030 — B2130			
			B3011
sous B3020: — cartons contrecollés,			B3020, à l'exclusion des cartons contrecollés
B3026 B3027			
sous B3030: — articles de friperie			B3030 Articles de friperie
B3035			
			B3040
B3050 — B3070			
			B3080
B3090 — B3140			
GB040 — GC050			
GE020			

mélanges de déchets

tous les déchets de cette catégorie»

31) Le tableau por l'Iran (République islamique d'Iran) est remplacé par le texte suivant:

«Iran (République islamique d'Iran)

a)	b)	c)	d)
	B1010 — B1090		
sous B1100:[I — les écumes et drosses de zinc ci-après: — Idrosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %	sous B1100: — mattes de galvanisation — les écumes et drosses de zinc ci-après: — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)		
B1115			
	B1120 — B1150		
B1160 — B1210			
	B1220 — B2010		
B2020 — B2130			
	B3020		
B3030 — B3040			
sous B3050: — déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé:	sous B3050: — sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		

B3060 — B3070			
	B3080		
B3090 — B3130			
	B3140		
B4010 — B4030			
	GB040 7112 2620 30 2620 90		
GC010			
GC020			
GC030			
GC050			
GE020 ex 70 01 ex 7019 39			
GF010			
GG030			
GG040			
GN010			
GN020			
GN030»			

32) Le tableau suivant pour la Jamaïque est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Jamaïque

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

33) Le tableau pour le Kazakhstan est remplacé par le tableau suivant:

«Kazakhstan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B1160		
	B1170 — B1240		B1170 — B1240
	B1250 — B 2130		
	B 3020 — B 3035		

	sous B3040 — déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple),		sous B3040 — autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
	B3050		
	B3060 déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux, à l'exception des lies de vin		B3060 uniquement les lies de vin
	B3065 — B3070		
	B3080		B3080
	B3090 — B3130		
	B3140		B3140
	B4010 — B4030		
	GB040 — GG030		
	GG040		GG040
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
	mélange de B1010 et de B1050		
	mélange de B1010 et de B1070		
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
	mélange de B1010		
	mélange de B2010		
	mélange de B2030		
	mélange de B3020		
	mélange de B3030		
mélange de B3040			
	mélange de B3050»		

34) Le tableau suivant pour le Kosovo est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Kosovo (*)

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006		tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

35) Le tableau pour le Koweït est remplacé par le tableau suivant:

«Koweït

a)	b)	c)	d)
			B1010
tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

36) Le tableau pour le Kirghizstan est remplacé par le tableau suivant:

«Kirghizstan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de thorium			sous B1010: — tous les autres déchets
B1020 — B1115			
sous B1120: — tous les lanthanides (métaux de terres rares)			sous B1120: — tous les métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A
			B1130
B1140			
			B1150
B1160 — B1240			
			B1250
B2010			
			B2020
sous B2030: — fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs			sous B2030: — déchets et débris de cermet (composites à base de céramique et de métal)
B2040 — B2130			
			B3020
sous B3030: — étoupes et déchets de lin			sous B3030: — tous les autres déchets

— étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)			
B3035 — B3040			
			B3050
sous B3060: — tous les autres déchets			sous B3060: — déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs,
			B3065
B3070 — B4030			
GB040 — GN030			
mélanges de déchets			
			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

37) Le tableau suivant pour le Laos est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Laos

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de thorium	B1010, à l'exception des débris de thorium		
	B1020 — B1250		
	B4020		
B4030			
GC010 GC020			
			tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

38) Le tableau pour le Liban est remplacé par le tableau suivant:

«Liban

a)	b)	c)	d)
sous B1010: — débris de chrome	sous B1010: tous les autres déchets		B1010, sauf — débris de chrome
B1020 — B1090			
sous B1100: — résidus provenant de l'écumage du zinc — résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exception des scories salées	sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %		sous B1100: — mattes de galvanisation — écumes et drosses de zinc — mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn) — mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn) — drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn) — drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn), — déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre — scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur — scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
	B1115		B1115
B1120 — B1140			
	B1150 — B2030		B1150 — B2030
sous B2040: — tous les autres déchets	sous B2040: — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives		

B2060 — B2130			
	B3020 — B3130		B3020 — B3130
B3140			
	B4010 — B4030		B4010 — B4030
	GB040		GB040
	GC010 GC020		GC010 GC020
GC030 GC050			
	GE020 — GN030		GE020 — GN030»

39) Le tableau pour le Liberia est remplacé par le tableau suivant:

«Liberia

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf: — B1010 — B1250 — B3011			
	B1010 — B1250»		

40) Le tableau pour Madagascar est remplacé par le tableau suivant:

«Madagascar

a)	b)	c)	d)
	tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

41) Le tableau pour la Malaisie est remplacé par le tableau suivant:

«Malaisie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B1010 B1020
B1030			
			B1031
	B1040 — B1080		

B1090			
	B1100		
			B1115
			B1200 — B2030
B1120 — B1190			
<p>sous B2040:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments — débris de béton — sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées 	<p>sous B2040:</p> <ul style="list-style-type: none"> — scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives 		<p>sous B2040:</p> <ul style="list-style-type: none"> — soufre sous forme solide — carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9) — chlorures de sodium, de calcium et de potassium — carborundum (carbure de silicium) — groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
B2060 — B2130			
			B3011 — B3027
<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) 	<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: — blouses de laine ou de poils fins — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers; 		<p>sous B3030:</p> <ul style="list-style-type: none"> — tous les autres déchets
			B3035 — B3050
	<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs 		<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — lies de vin — déchets de poisson — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

	<ul style="list-style-type: none"> — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale 		
	B3065		
sous B3070: — mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux			sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
			B3080 — B3140
B4010 — B4030			
GB040			
	GC010		
GC020 — GC050			
			GE020 — GF010
GG040			
GG030			
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

42) Le tableau pour la Moldavie (République de Moldavie) est remplacée par le texte suivant:

«Moldavie (République de Moldavie)

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			GE020
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»			
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

43) Le tableau suivant pour Monaco est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Monaco

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

44) Le tableau pour le Monténégro est remplacé par le tableau suivant:

«Monténégro

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

45) Le tableau pour le Maroc est remplacé par le tableau suivant:

«Maroc

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure)		sous B1010: — tous les autres déchets
	B1020 B1030		
	B1240		
	B1250		B1250

a)	b)	c)	d)
	B2010 — B2040		
	B2060 — B2130		
	B3020		
	sous B3030: — tous les autres déchets		sous B3030: — articles de friperie
	B3035 — B3130		
	B3140		B3140
	B4010 — B4030		
	GB040 — GC050		
	GE020 — GG030		
	GG040		
	GN010 — GN030		GN030
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

46) Le tableau suivant pour le Myanmar/la Birmanie est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Myanmar/Birmanie

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

47) Le tableau pour le Népal est remplacé par le tableau suivant:

«Népal

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de zinc — débris de magnésium — débris de bismuth	sous B1010: — débris de nickel — débris de tungstène — débris de molybdène	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure)	sous B1010: — débris de cuivre

— débris de titane — débris de zirconium — débris de manganèse — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium — débris de thorium — débris de terres rares	— débris de tantale — débris de cobalt — débris de chrome	— débris de fer et d'acier — débris d'aluminium — débris d'étain	
B1020 — B1190			
	B1200		
B1210 — B2040			
	B2060		
B2070 — B2130			
sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — autres, comprenant et non limités aux: 1. cartons contrecollés 2. débris non triés	sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — de papiers ou cartons écrits ou de papiers ou cartons ondulés, — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires),		
B3030 — B4030			
GB040 — GF010			
	GG030 — GG040		
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
	mélange de B3020		
tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

48) Le tableau suivant pour le Nicaragua est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«**Nicaragua**

a)	b)	c)	d)
	B3011	tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

49) Le tableau pour le Niger est remplacé par le tableau suivant:

«**Niger**

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de chrome — débris de zinc — débris de cuivre	sous B1010: — tous les autres déchets		
B1020			
	B1030 — B1050		
B1060 — B1080			
	B1090		
B1100			
	B1115 — B1130		
B1140			
	B1150 B1160		
B1170 — B1190			
	B1200 B1210		
B1220			
	B1230		
B1240			
	B1250		
	B2010 — B2030		
B2040			
	B2060 — B2110		
B2120			
	B2130		
	B3020		
B3026			
	B3027 — B3120		

B3130			
	B3140		
B4010			
	B4020 B4030		
GB040			
	GC010 — GC050		
	GE020 — GG040		
	GN010 — GN030		
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050 mélange de B1010 et de B1070 mélange de B1010	tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

50) Le tableau suivant pour le Nigeria est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Nigeria

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010		
B1020 — débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)	B1020 — tous les autres déchets		
	B1030 — B1100		
B1115			
B1120			
	B1130		
B1140			
	B1150		
B1170 — B1250			
B2010 — B2040	B2130		
B2060 — B2120			
	B3020		
B3026			
	B3027 — B3050		
B3060			
B3065			
B3070 — B3140			
B4010 — B4030			

GB040			
GC010 — GC050			
GE020 — GG040			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

51) Le tableau pour Oman est remplacé par le tableau suivant:

«**Oman**

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris d'aluminium
			sous B2040: — scories provenant de la production de cuivre
			B3011
			GG040
tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»			

52) Le tableau pour le Pakistan est remplacé par le tableau suivant:

«**Pakistan**

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1080	
			B1090
		B1100	
			B1115
		B1120 — B2130	
	B3011		
		B3020 — B3035	
			B3040

		B3050	
sous B3060: — lies de vin — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao		sous B3060: — déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs,	sous B3060: — déchets de poisson — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
B3065			
		B3070	
			B3080
		B3090 — B3130	
			B3140
		B4010 — B4020	
B4030			
		GB040 — GC010	
GC020 — GC030			
		GC050 — GG040	
GN010			
			GN020 — GN030
mélanges de déchets			
		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
		mélange de B1010	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
			mélange de B3040
		mélange de B3050»	

53) Le tableau suivant pour le Panama est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Panama

a)	b)	c)	d)
		tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

54) Le tableau pour le Paraguay est remplacé par le tableau suivant:

«Paraguay

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

55) Le tableau pour le Pérou est remplacé par le tableau suivant:

«Pérou

a)	b)	c)	d)
			tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

56) Le tableau pour les Philippines est remplacé par le tableau suivant:

«Philippines

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
sous B1010: — débris de cobalt — débris de chrome — débris de thorium			sous B1010: — tous les autres déchets
B1020 — B1090			
			B1100
B1115 — B1190			

			B1200 B1210
B1220 — B1250			
B2010			
			B2020
B2030 B2040			
B2060 — B2130			
			B3011 B3020
B3026 — B3140			
B4010 — B4030			
			GB040
	GC010 GC020		
GC030 GC050			
sous GG040: — les cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la convention de Bâle) ne sont pas autorisées à l'importation. Le prétraitement des cendres volantes devrait être conforme à l'exigence relative à la production de clinker ou de ciment et devrait être effectué dans le pays d'exportation.			sous GG040: — tous les autres déchets
			GE020
GF010 GG030			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

57) Le tableau pour la Russie (Fédération de Russie) est remplacé par le texte suivant:

«Russie (Fédération de Russie)

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B1010 — B1031
			B1050 — B1160
	B1170 — B1200		
	B1220		
			B1230
	B1240		
			B1250 — B2130
			B3030 — B3035
B3040			
			B3050
	B3060		
			B3065 — B3110
B3140			
			B4010 — B4030
			GB040 — GC050
GE020			
	GG030 — GG040		
			GN010 — GN030»

58) Le tableau suivant pour Saint-Marin est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Saint-Marin

a)	b)	c)	d)
			sous B3020: — papiers ou cartons écrits ou de papiers ou cartons ondulés,
tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

59) Le tableau suivant pour Sao Tomé-et-Principe est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Sao Tomé-et-Principe

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

60) Le tableau pour le Sénégal est remplacé par le tableau suivant:

«Sénégal

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
B1010 — B1100			
B1115 — B1250			
		B2010 — B2040	
		B2060 — B2130	
		B3020 B3030	
B3026 B3027			
B3035 — B3140			
B4010 — B4030			
GB040 — GG030			
		GG040	
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

61) Le tableau pour la Serbie est remplacé par le tableau suivant:

«Serbie

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

62) Le tableau pour Singapour est remplacé par le tableau suivant:

«Singapour

a)	b)	c)	d)
	déchets simples		
		B1010 — B1100	
		B1115 — B1250	
		B2010 — B2130	
			B3011
		B3020 — B3140	
		B4010 — B4030	
		GB040 — GC020	
	GC030 GC050		
	GE020 — GG030		
	GN010 — GN030		
	mélanges de déchets		
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

63) Le tableau pour le Tadjikistan est remplacé par le tableau suivant:

«Tadjikistan

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010 — B1150		
B1160 — B1200			
	B1210 — B1240		
B1250			
	B2010 — B2030		
sous B2040: — débris de béton	sous B2040: — tous les autres déchets		
	B2060 — B2110		
B2120 — B2130			
	B3020		
sous B3030: — déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):	sous B3030: — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):		

<ul style="list-style-type: none"> — non cardés ni peignés — autre — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: <ul style="list-style-type: none"> — blouses de laine ou de poils fins — autres déchets de laine ou de poils fins — déchets de poils grossiers — étoupes et déchets de lin — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre agave — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco, — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) — étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs, 	<ul style="list-style-type: none"> — déchets de fils — effilochés — autre — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés): <ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques — de fibres artificielles — articles de friperie — chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage <ul style="list-style-type: none"> — triés — autre 		
--	--	--	--

	B3035 — B3040		
B3050			
<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — lies de vin — déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, — dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales 	<p>sous B3060:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés — déchets de poisson — coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao — autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale 		
	B3065		
B3070			
	B3080		
B3090 — B3120			
	B3130 — B3140		
B4010 — B4020			
	B4030		
	GB040 — GC020		
GC030			
	GC050 — GF010		
GG030 — GG040			
GN010 — GN030			
mélanges de déchets			
	tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»		

64) Le tableau suivant pour le Soudan est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Soudan

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

65) Le tableau pour la Thaïlande est remplacé par le tableau suivant:

«Thaïlande

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
		B1010 — B1100	
	B1110 B1115		
		B1120 — B1150	
	B1160		
		B1170 — B1250	
		B2010 — B2040	
	B2060		
		B2070	
	B2080		
		B2090 — B2110	
	B2120 B2130		
		B3020 — B3035	
sous B3040: — pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations visées à l'annexe IV A		sous B3040: — tous les autres déchets	
		B3050 — B3130	
B3140			
		B4010 — B4020	
			B4030
		GB040	
	GC010 — GC040		
		GC050 — GF010	
	GG030 GG040		
			GN010 — GN030
mélanges de déchets			
		mélange de B1010	

		mélange de B1010 et de B1050	
		mélange de B1010 et de B1070	
		mélange de B2010	
		mélange de B2030	
		mélange de B3020	
		mélange de B3030	
sous mélange de B3040: — mélanges y compris les débris de pneumatiques		sous mélange de B3040: — tous les autres mélanges de déchets	
sous mélange de B3040 et de B3080: — mélanges y compris les déchets de pneumatiques		sous mélange de B3040 et de B3080: — tous les autres mélanges de déchets	
		mélange de B3050»	

66) Le tableau pour Trinité-et-Tobago est remplacé par le tableau suivant:

«Trinité-et-Tobago

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			B3011
	GC010 GC020		
		tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»	
mélanges de déchets			
	mélanges de déchets classés dans la rubrique B3011.	tous les autres mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	

67) Le tableau pour la Tunisie est remplacé par le tableau suivant:

«Tunisie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	B1010		B1010
B1020 — B1220			
	B1230 — B1240		B1230 — B1240
B1250 — B2131			

sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — autres, comprenant et non limités aux: 1. cartons contrecollés, 2. rebuts non triés	sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés, — d'autres papiers ou car- tons obtenus principa- lement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus essentielle- ment à partir de pâtes mécaniques (par exem- ple journaux, périodi- ques et imprimés simi- laires),		sous B3020: déchets et débris de papier ou de carton provenant: — de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés, — d'autres papiers ou car- tons obtenus principa- lement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse — de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes méca- niques (par exemple jour- naux, périodiques et imprimés similaires),
	sous B3030: — tous les autres déchets	sous B3030: — articles de friperie	sous B3030: — tous les autres déchets
	B3035 — B3065		B3035 — B3065
sous B3070: — mycélium de champi- gnon désactivé prove- nant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux	sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille		sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
	B3080		B3080
B3090 — B4030			
GB040 — GN030			
mélanges de déchets			
mélange de B1010 et de B1050			
mélange de B1010 et de B1070			
	mélange de B3040 et de B3080		mélange de B3040 et de B3080
	mélange de B1010		mélange de B1010
mélange de B2010			
mélange de B2030			
	mélange de B3020		mélange de B3020
	mélange de B3030		mélange de B3030
	mélange de B3040		mélange de B3040
	mélange de B3050		mélange de B3050»

68) Le tableau suivant pour le Turkménistan est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Turkménistan

a)	b)	c)	d)
tous les déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			

69) Le tableau pour l'Ukraine est remplacé par le tableau suivant:

«Ukraine

a)	b)	c)	d)
	B3011		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

70) Le tableau suivant pour l'Uruguay est inséré en respectant l'ordre alphabétique:

«Uruguay

a)	b)	c)	d)
		tous les autres déchets figurant à l'annexe III et les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»	B3011

71) Le tableau pour l'Ouzbékistan est remplacé par le tableau suivant:

«Ouzbékistan

a)	b)	c)	d)»
déchets simples			
	sous B1010: — métaux précieux (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure)		sous B1010: — tous les déchets à l'exception des métaux précieux (or, argent, métaux du groupe du platine, mais pas le mercure)
			B1020
			B1031
			B1050 — B1090

			sous B1100: — tous les déchets à l'exception des scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur
			B1115 B1120
			B1140
			B1200 — B2030
			sous B2040: — tous les déchets à l'exception du sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
			B2130
			B3020 — B3060
			B3070 — B3090
			B3120 — B4030
			GB040 — GC030
			GE020
			GG030 — GN030
mélanges de déchets			
			tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»

72) Le tableau pour le Viêt Nam est remplacé par le tableau suivant:

«Viêt Nam

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
			sous B1010: — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de manganèse
			B1190 — B1210
			B2020

<p>sous B3011:</p> <p>2. résines ou produits de condensation sous forme durcie, Produits de sauvetagevulcanisé/ de condensation, comprenant et non limités aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — résines urée-formaldéhyde — résines phénol-formaldéhyde — résines mélamine-formaldéhyde — résines époxy — résines alkydes <p>3. polymères fluorés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — perfluoroéthylène/propylène (FEP) — perfluoroéthylène/alcoxyalcanes perfluorés: — tétrafluoroéthylène/éther de vinyle perfluoré (PFA) — tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) — polyfluorure de vinyle (PVF) polyfluorure de vinyldène (PVDF) 			<p>sous B3011:</p> <p>1. — polymères non halogénés comprenant et non limités aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — polyéthylène (PE) — polypropylène (PP) — polystyrène (PS) — acrylonitrile butadiène styrène (ABS) — poly(téréphtalate d'éthylène) (PET) — Polycarbonates (PC) — polyéthers <p>4. mélange non dangereux de déchets plastiques, constitué de polyéthylène (PE), de polypropylène (PP) et/ou de polyéthylène téréphtalate (PET), à condition qu'ils soient recyclés séparément et qu'ils soient presque exempts de contamination et d'autres déchets</p>
			B3020»

73) Le tableau pour la Zambie est remplacé par le tableau suivant:

«Zambie

a)	b)	c)	d)
déchets simples			
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006, sauf les déchets énumérés dans la colonne d)		<p>sous B3020: — autres, comprenant et non limités aux:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cartons contrecollés 2. débris non triés
			B3030 B3035
			B3050 — B3065

			sous B3070: — déchets de cheveux — déchets de paille
			B3140
			GE020 GF010
mélanges de déchets			
tous les mélanges de déchets figurant à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006»			